



MONTUSSAN

ARRETE DU MAIRE
Carnaval du Samedi 28 février 2026

N° PM-AC-2026-02-003

Monsieur Frédéric DUPIC, Maire de la ville de MONTUSSAN (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2212-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R417-10,

Considérant que le défilé du Carnaval organisé par la ville de Montussan aura lieu le **samedi 22 février 2025**,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public entre 09h00 et 17h00,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le défilé est autorisé sur la voie publique **le samedi 28 février 2026 de 13h00 à 17h00** sur le parcours suivant :

Départ du parking de l'école élémentaire :

- Allée de la Garlande
- Avenue de Verdun
- Point Stop confettis Place des Commerces
- Route de la Cure
- Route du Bourdieu
- Point Stop confetti Route de Carsoule
- Allée de la Source
- Route de la Chaise
- Route de la Raffette

Arrivée parking de l'école maternelle.

ARTICLE 2 :

Deux points stops « confettis » sont prévus sur le parcours du défilé au niveau de :

- Place des Commerces - Avenue de Verdun
- Espace vert - Angle Route du Bourdieu / Allée de la Fontaine

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'organisation du Carnaval, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur la totalité du parking de l'école élémentaire, délimité par des barrières, **le samedi 28 février 2026 de 9h00 à 17h00**, exception faite des véhicules de la ville et des organisateurs.

La Police Municipale mettra en place les panneaux de signalisation réglementaires et aura obligation d'afficher le présent arrêté 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le défilé composé d'un char porté par un véhicule municipal (Renault Master) et d'un minibus municipal (Renault) sera accompagné de personnes à pied, l'ensemble encadré par un service d'ordre et de sécurité dûment signalé à l'avant et à l'arrière tout au long du parcours emprunté.

Hôtel de Ville

BP 15 – 1 Place Pierre de BRACH 33 450 MONTUSSAN

Tél : 05 56 72 41 00 // Fax : 05 56 72 80 37

accueil@montussan.fr



MONTUSSAN

ARTICLE 5 :

Les services de Police Municipale assureront l'encadrement, la protection du défilé et veilleront à l'interruption du trafic. Ils seront chargés de contrôler la mise en place et le respect des déviations nécessaires au bon déroulement de cette manifestation et à sa sécurité.

ARTICLE 6 :

Pour permettre le déroulement du Carnaval, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au passage du cortège par les membres du service d'ordre qui assureront la sécurité du défilé avec le concours de la Police Municipale.

La circulation générale sera interrompue sur le parcours emprunté et au fur et à mesure du passage des participants.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs doivent garantir leur responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être imputés à la manifestation qu'ils organisent. Ils assureront la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de matériels et de la signalisation éventuelle servant à leur animation.

ARTICLE 8 :

Tous tirs de pétards ou d'artifice et feux de Bengale en tous lieux publics et demeurent interdits. De même, il est interdit de monter sur les parapets des rues, sur les arbres des avenues et jardins publics, tout mobilier urbain, les kiosques, les colonnes d'éclairage ainsi que sur les toits, les entablements, les auvents des maisons, les échafaudages et les véhicules en stationnement.

ARTICLE 9 :

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera accordée aux commerçants non sédentaires ou association pour des activités de vente au déballage et autres pendant la durée de cette manifestation, sauf celles octroyées par les organisateurs (points de vente de confettis, masques et maquillage, ballons, etc).

Ceux qui enfreindront cette interdiction seront passibles des peines prévues à l'article R 644-3 du Code Pénal (contravention de 4ème classe et/ou confiscation de la chose destinée à la mise en vente).

Ils pourront être évacués en cas de non obtempération, après réquisition des forces de police.

ARTICLE 10 :

Un plan du parcours est annexé à l'arrêté municipal.

ARTICLE 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par la Police Municipale et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et l'organisateur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTUSSAN le 4 février 2026

Le Maire,

Frédéric DUPIC

